

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 79.912 du 26 avril 1999
A. 67.426/IX-1161

En cause : XXXX

contre :

l'État belge, représenté par :

1. le Ministre des Pensions,
2. le Ministre de la Fonction publique.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 1996 par laquelle XXXX demande l'annulation de la décision B de la Commission d'appel des pensions de réparation pour prisonniers politiques du 4 décembre 1995 rejetant son appel contre la décision B de la Commission des pensions de réparation du 8 juin 1994;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. R. VANDER ELSTRAETEN, auditeur;

Vu l'ordonnance du 29 juin 1998 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 23 février 1999 fixant l'affaire à l'audience du 8 mars 1999;

Entendu M. A. BEIRLAEN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Mes R. SOREL et W. EYSKENS, avocats, qui comparaissent pour le requérant, et M. J. HEEMERYCK, premier attaché des finances, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. R. VANDERELSTRAETEN, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. XXXX est reconnu comme prisonnier politique pour la période du 20 juin 1944 au 15 août 1944. Il ne satisfait donc pas à la condition lui permettant de bénéficier de la présomption d'imputabilité à la captivité comme prisonnier politique, prévue à l'article 1^{er}, alinéa 4, des lois coordonnées sur les pensions de réparation, à savoir avoir subi une captivité d'une durée totale de six mois au moins.

1.2. Le 15 février 1980, le requérant sollicite une pension de réparation pour différentes affections, notamment l'arthrose généralisée.

1.3. Le protocole de l'Office médico-légal du 5 juin 1980 indique concernant l'arthrose qu'il n'existe pas "de preuves au dossier d'un lien de causalité avec la captivité, ni de continuité des soins". L'arthrose généralisée est évaluée à 30 % (article 34 du BOBI) toutefois diminué d'un pourcentage identique en raison de l'existence de facteurs étrangers postérieurs.

1.4. Le 8 septembre 1981, la Commission des pensions de réparation rejette l'arthrose généralisée pour manque de preuves d'origine.

1.5. Le 29 décembre 1992, le requérant demande un examen "révision art. 40 et aggravation". Le rapport joint du 14 décembre 1992 du Dr L. LEGRAND indique qu'en 1980, la polyarthrose aurait dû être évaluée en application de

l'article 903 (partie XV du barème - pathologie concentrationnaire) et non pas en application de l'article 34, et que cette affection s'est en outre aggravée, passant de 50 à 55 %.

1.6. Dans sa décision B du 8 juin 1994, la Commission des pensions de réparation rejette cette demande de révision pour les motifs suivants :

"Considérant que par décision de la commission du 8 septembre 1981, la demande de pension pour cause d'arthrose a été rejetée faute de preuves attestant que l'affection a été contractée durant la captivité comme prisonnier politique;

Considérant qu'il n'est pas démontré que cette décision serait entachée d'erreur, dès lors qu'il n'est pas non plus établi que des preuves d'origine auraient effectivement été fournies à l'époque;

Considérant que selon le Dr LEGRAND, l'erreur résulte du fait que l'arthrose a été évaluée en application de l'article 34 du barème des invalidités qui prévoit que la preuve d'origine devait être produite et la continuité des soins démontrée, alors que l'intéressé aurait dû faire application de l'article 903 du barème, qui n'exige pas la production de la preuve d'origine;

Considérant qu'une erreur portant sur la détermination de l'article de la nomenclature relatif à une affection dont l'existence n'est pas contestée est une erreur de droit et n'est donc pas susceptible de révision; qu'il en découle que même si le rapport du Dr LEGRAND démontrait que pareille erreur a été commise, la décision attaquée ne pourrait pas pour autant être révisée".

1.7. Le requérant interjette appel de cette décision le 28 juin 1994. Le Dr L. LEGRAND expose dans un rapport que l'arthrose de l'intéressé est une affection dégénérative dont la manifestation est forcément tardive et dont l'évaluation doit se faire conformément à l'article 903.

1.8. Dans sa décision B du 4 décembre 1995, la Commission d'appel des pensions de réparation pour prisonniers politiques déclare cet appel non fondé pour les motifs suivants :

"Considérant que l'intéressé soutient que l'arthrose aurait dû être examinée en 1980 conformément à la quinzième partie, plus particulièrement l'art. 903, et non pas en vertu de l'article 34 du barème, que l'application de la quinzième partie n'exige pas la production de preuves d'origine, les symptômes de l'affection ne se manifestant que de nombreuses années plus tard, et qu'il y a lieu de considérer la non-application de la quinzième partie à l'affection comme une erreur matérielle trouvant appui dans l'arrêt DELAISSE n° 45.866 du Conseil d'État du 14 février 1994.

Il ressort de l'arrêt n° 34.761-62, du 17 avril 1990 que si la captivité - comme en l'espèce - n'a pas duré plus de six mois, il faut prouver que l'affection a été causée durant et par le fait de la captivité.

Par ailleurs, en ce qui concerne les affections classées dans la partie XV du barème officiel, il doit être démontré qu'elles sont imputables à la captivité comme prisonnier politique.

La partie XV du BOBI précise, à titre d'indications fournies aux médecins experts, que 'les prisonniers politiques bénéficient de la présomption d'origine', mais ces indications ne peuvent primer les dispositions des articles 1^{er} et 2 des lois coordonnées qui prévoient que 'seuls des dommages physiques dûment établis' peuvent donner lieu à l'octroi d'une pension.

L'application d'un article déterminé du barème relève de la responsabilité de la commission médicale. Lorsque le médecin de l'intéressé estime qu'un autre article doit être appliqué, il s'agit dans ce cas d'une autre interprétation médicale qui n'est pas visée par la notion d'erreur matérielle au sens de l'article 40.

L'intéressé ne démontre pas que l'article 34 a été erronément appliqué. Même si un article avait été erronément appliqué, la décision attaquée ne serait pas pour autant entachée d'erreur, la commission médicale ayant clairement conclu en 1980 à l'absence de preuves susceptibles de conduire à l'imputabilité et même si l'article 903 était appliqué, la preuve du lien avec la captivité doit être fournie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce".

C'est l'annulation de cette décision qui est à présent poursuivie.

2.1. Considérant que le requérant soutient dans un unique moyen que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et a été prise en violation des lois coordonnées sur les pensions de réparation, la Commission d'appel des pensions de réparation pour prisonniers politiques refusant de reconnaître que le classement de l'arthrose sous l'article 34 au lieu de l'article 903 constitue une erreur matérielle sujette à révision, alors que même les prisonniers politiques dont la captivité a duré moins de six mois doivent toujours pouvoir bénéficier de l'application de la partie XV du barème;

2.2. Considérant que la partie défenderesse répond que les affections que fait valoir un prisonnier politique dont la captivité a duré moins de six mois n'entrent pas "automatiquement" dans le cadre de la partie XV mais que le choix de l'article à appliquer est lié à la nature spécifique ou non des lésions constatées par l'Office médico-légal, que ce choix implique donc nécessairement une appréciation médicale, que par conséquent, le choix de l'article appliqué donne lieu à une contestation juridique et qu'un différend concernant l'article à appliquer ne constitue donc nullement une erreur objective portant sur des éléments de fait au sens de l'article 40 des lois coordonnées;

2.3.1. Considérant que dans la mesure où l'article 40 des lois coordonnées sur les pensions de réparation dispose que les décisions peuvent être révisées lorsque

la décision première est reconnue entachée d'erreur, il vise exclusivement une erreur objective, à savoir une erreur portant sur les éléments de fait de la cause, à l'exclusion des simples erreurs d'appréciation; que la commission d'appel n'est pas compétente pour connaître d'une demande de révision par laquelle elle est appelée à examiner les éléments de faits sous un autre angle que dans la décision initiale; que les affections inscrites dans la partie XV "Pathologie concentrationnaire" du Barème officiel belge des invalidités, notamment l'article 903-arthrose, peuvent - indépendamment de la présomption d'origine - être admises dès leur constatation, dans la mesure où, sur le plan médical, elles relèvent purement et simplement de la pathologie concentrationnaire et doivent donc nécessairement trouver leur origine dans la captivité comme prisonnier politique;

2.3.2. Considérant que le 5 juin 1980, l'Office médico-légal a classé l'arthrose généralisée sous l'article 34 du Barème officiel belge des invalidités; que cet office n'a pas constaté l'affection pathologique concentrationnaire (arthrose-article 903) chez le requérant; que comme motif de révision de la décision du 8 septembre 1981 de la Commission des pensions de réparation, le requérant a fait valoir qu'à l'époque, l'arthrose avait été classée à tort sous l'article 34 du Barème officiel belge des invalidités, alors que l'article 903 de la partie XV aurait dû être appliqué; que, comme le soutient à juste titre la partie défenderesse, le choix de l'article du Barème officiel belge des invalidités à appliquer dépend de la nature des lésions constatées par l'Office médico-légal et que ce choix implique donc nécessairement une appréciation médicale; que l'erreur invoquée par le requérant ne consistait pas en une ignorance ou une méconnaissance d'un élément de fait, mais en une appréciation médicale erronée, qui ne peut donner lieu à révision; que l'erreur, qui ne porte pas sur un élément de fait mais sur l'application des articles du Barème officiel belge des invalidités, n'est pas une erreur au sens de l'article 40 des lois coordonnées; que c'est donc tout à fait à juste titre que la commission d'appel a considéré que l'erreur invoquée n'est pas une erreur matérielle au sens de l'article 40; que le moyen unique n'est pas fondé;

3. Considérant que dans son dernier mémoire, la partie défenderesse demande, en application de l'article 2 de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts du Conseil d'État, "que l'identité de la partie requérante ne soit pas mentionnée lors de la publication de l'arrêt du Conseil d'État dans la présente cause";

Considérant que rien ne s'oppose à la dépersonnalisation lors de la publication de l'arrêt,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité du requérant sera omise.

Article 3.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-six avril 1900 nonante-neuf, par la IXe chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président,
	A. BEIRLAEN,	conseiller d'État,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

S. VAN AELST

Le président,

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.